REUNION PAR VISIOCONFERENCE DU MERCREDI 10 JUILLET 2019

Présidence *: Philippe LEFEVRE*
Présents : *MM. Bernard COLMANT – Louis DARTOIS- Daniel LADU – Jean-François DEBEAUVAIS – Luc VAN HYFTE.*

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **WAZIERS USM** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur TRINEL n'a pas suivi les modules de formation U17/19 et senior, et ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
23 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 920 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Fabrice DHAINAUT – Vice-Président de WAZIERS USM
- M. Anthony TRINEL – Educateur de WAZIERS USM
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Excusé :
- M. Eric DEPAUW – Président de WAZIERS USM

Le club de WAZIERS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20 juin 2019, ayant relevé que ledit club de WAZIERS ne remplissait pas les conditions requises en matière d'encadrement et a donc décidé d'une sanction pécuniaire à l'encontre du club, ainsi que la transmission du dossier à la Commission des Compétitions.

Il ressort des éléments du dossier que le club de WAZIERS ne remplit effectivement pas les conditions requises par le règlement et n'apporte à la Commission aucun élément d'appréciation ni moyen susceptible de remettre en cause la décision de première instance.

En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20 juin 2019.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de l'appelant pour 1/6.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **LILLE MOULINS CARREL** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur KADA a bien suivi les modules de formation U13 et U15, mais ne s'est pas inscrit à la certification CFF2.
2 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 880 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Khalifa EL AMMARI – Secrétaire de LILLE MOULINS CARREL
- M. Mohamed KADA – Educateur de LILLE MOULINS CARREL
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Excusé :
- M. Brahim AIT HSSAINE – Président de LILLE MOULINS CARREL

Le club de LILLE MOULINS CARREL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20 juin 2019, ayant considéré que le club n'était pas en conformité avec les dispositions du règlement en ce qui concerne l'encadrement des clubs et plus spécialement concernant la situation de Monsieur KADA.

Le club de LILLE MOULINS CARREL conteste la décision, en considérant avoir fait les meilleurs efforts, le club et Monsieur KADA, pour respecter les règlements.

L'appelant considère n'être pas totalement responsable de l'impossibilité pour Monsieur KADA de valider ses diplômes, faute par l'organisateur de proposer un nombre de stages et de dates suffisants et disponibles.

Il ressort effectivement des éléments du dossier que Monsieur KADA a effectivement suivi les modules de formation, mais n'a pas été en mesure de subir l'épreuve de certification, observation étant faite par ailleurs qu'il indique à la Commission n'avoir pas reçu en son temps les attestations de formation requises pour pouvoir s'inscrire dans le processus de certification.

Dans ces conditions, eu égard à une certaine carence de l'organisateur dans la mise en œuvre de la procédure de certification, la Commission d'Appel considère devoir relever le club et Monsieur KADA de son obligation.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de la Ligue pour 1/8.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **ROUVROY US** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur TALEB a bien suivi les modules de formation U17/19 et senior, mais ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
20 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 800 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Jean-Luc ELLART – Président de ROUVROY US
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Le club de ROUVROY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 20 juin 2019, ayant considéré que ledit club de ROUVROY ne respectait pas les dispositions du règlement en ce qui concerne l'encadrement des équipes.

Ce fait n'est pas contestable, ni contesté d'ailleurs.

Le club de ROUVROY fait valoir que son éducateur Monsieur TALEB a effectivement subi les périodes de formation, mais qu'il a été dans l'incapacité d'en obtenir la certification, faute de sessions suffisantes et proches et faute aussi et surtout d'avoir reçu, en son temps, les attestations pour lui permettre de s'inscrire audit processus de certification.

Dans ces conditions, la Commission d'Appel considère que l'organisateur n'ayant pu permettre au club de se mettre en conformité, ledit club ni son éducateur ne doivent en subir les conséquences, observation étant faite que Monsieur TALEB a effectivement fait l'effort de se former.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de la Ligue pour 1/8.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le

respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **ST AMAND FC** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur LECOINT a bien suivi les modules de formation U13 et U15, mais ne s'est pas inscrit à la certification CFF2.
23 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 920 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Excusé :
- M. Jordan CZAPSKI – Président de ST AMAND FC

Le club de ST AMAND a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 20 juin 2019, ayant considéré que ledit club de ST AMAND ne respectait pas les dispositions du règlement en ce qui concerne l'encadrement des équipes.

Ce fait n'est pas contestable, ni contesté d'ailleurs.

Le club de ST AMAND fait valoir que son éducateur Monsieur LECOINT a effectivement subi les périodes de formation, mais qu'il a été dans l'incapacité d'en obtenir la certification, faute de sessions suffisantes et proches et faute aussi et surtout d'avoir reçu, en son temps, les attestations pour lui permettre de s'inscrire audit processus de certification.

Dans ces conditions, la Commission d'Appel considère que l'organisateur n'ayant pu permettre au club de se mettre en conformité, ledit club ni son éducateur ne doivent en subir les conséquences, observation étant faite que Monsieur LECOINT a effectivement fait l'effort de se former.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de la Ligue pour 1/8.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **SC GUESNAIN** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur DELHORS n'a pas suivi les modules de formation U17/19 et senior, et ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
19 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 760 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Le club de GUESNAIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20 juin 2019, ayant relevé que ledit club de GUESNAIN ne remplissait pas les conditions requises en matière d'encadrement et a donc décidé d'une sanction pécuniaire à l'encontre du club, ainsi que la transmission du dossier à la Commission des Compétitions.

Il ressort des éléments du dossier que le club de GUESNAIN ne remplit effectivement pas les conditions requises par le règlement et n'apporte à la Commission aucun élément d'appréciation ni moyen susceptible de remettre en cause la décision de première instance.

En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20 juin 2019.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de l'appelant pour 1/6.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **ESCAUDAIN** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur ADIMI a suivi le module de formation U15, mais n'a pas suivi le module de formation U13 et ne s'est pas inscrit à la certification CFF2.
23 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 920 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020.

La Commission,
Après avoir entendu :
- M. Ouassini BENAICHE – Président de ESCAUDAIN

- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Le club de ESCAUDAIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 20 juin 2019, ayant considéré que ledit club de ESCAUDIN ne respectait pas les dispositions du règlement en ce qui concerne l'encadrement des équipes.

Ce fait n'est pas contestable, ni contesté d'ailleurs.

Le club de ESCAUDAIN fait valoir que son éducateur Monsieur ADIMI a effectivement subi les périodes de formation, mais qu'il a été dans l'incapacité d'en obtenir la certification, faute de sessions suffisantes et proches et faute aussi et surtout d'avoir reçu, en son temps, les attestations pour lui permettre de s'inscrire audit processus de certification.

Dans ces conditions, la Commission d'Appel considère que l'organisateur n'ayant pu permettre au club de se mettre en conformité, ledit club ni son éducateur ne doivent en subir les conséquences, observation étant faite que Monsieur ADIMI a effectivement fait l'effort de se former.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de la Ligue pour 1/8.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **MARCK AS** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur CLERCIN a suivi le module de formation U13, mais n'a pas suivi le module de formation U15 et ne s'est pas inscrit à la certification CFF2.
22 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 880 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020

Monsieur DELAMAERE a bien suivi les modules de formation U17/19 et senior, mais ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
23 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 920 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020

Monsieur HEUDE n'a pas suivi les modules de formation U17/19 et senior, et ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
26 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 1040 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Quentin DELAMAERE – Educateur de MARCK AS
- M. Philippe BRAME – Directeur sportif de MARCK AS
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Excusé :
- M. Eric VERCOUTRE – Président de MARCK AS

Le club de MARCK a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 20 juin 2019, ayant considéré qu'il ne remplissait pas l'ensemble de ses obligations en termes d'encadrement des équipes eu égard au statut des éducateurs.

Il a été relevé que Messieurs CLERCIN, DELAMAERE et HEUDE ne remplissaient pas les conditions requises, engendrant ainsi une sanction pécuniaire, ainsi que la transmission du dossier à la Commission des Compétitions.

Le club de MARCK conteste la décision rendue, en considérant que ses éducateurs avaient fait l'ensemble des efforts nécessaires et que la responsabilité de la situation ne leur incombe pas totalement, ni au club.

Sur le plan factuel il n'est pas contestable que les trois intéressés ne remplissaient pas les conditions requises à l'instant où la Commission de première instance a statué.

En ce qui concerne Monsieur CLERCIN, la Commission constate qu'il n'a pas suivi les modules nécessaires, de sorte que la décision de première instance est confirmée en ce qui le concerne.

S'agissant de Messieurs DELAMAERE et HEUDE, la Commission constate que les deux intéressés ont suivi le cursus de formation requis, mais se sont trouvés dans une relative impossibilité de subir le processus de certification, faute par l'organisateur de mettre en place un nombre de sessions suffisant pour accéder à ladite certification, d'autant plus et par ailleurs que les attestations requises pour l'inscription n'avaient pas été adressées en son temps aux intéressés.

Dans ces conditions, la Commission considère que la responsabilité de cette situation n'incombe pas au club de MARCK ni à ses éducateurs.

En conséquence, la décision est réformée en ce qui concerne la situation de Messieurs DELAMAERE et HEUDE.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de l'appelant pour 1/6.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **HESDIN O.** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur HUBLE n'a pas suivi les modules de formation U17/19 et senior, et ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
23 rencontres officielles (21 en championnats et 2 en coupes) se sont déroulées depuis le début de la saison. Par conséquent, la commission pénalise le club de l'amende de 1380 € et par la perte de 21 points au championnat.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Dominique DEVIENNE – Président de HESDIN O.
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Le club de HESDIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 20 juin 2019, ayant considéré que le club ne remplissait pas ses obligations en matière d'encadrement des équipes.

La matérialité et la réalité des faits ne sont pas contestables.

Le club de HESDIN excipe de sa bonne foi et des difficultés rencontrées pour parvenir à la formation en vue d'encadrer les équipes.

La Commission d'Appel constate cette situation.

La décision de première instance sera confirmée sur le principe.

Elle sera à réformer sur le plan de l'amende, qui est donc ramenée à 1.380,00 €, dont 690,00 € avec sursis.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de l'appelant pour 1/6.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **AMIENS RIF** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur DAHCHOURI a bien suivi les modules de formation U17/19 et senior, mais ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
23 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 920 € (40€ par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Le club de AMIENS RIF a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 20 juin 2019, ayant considéré que ledit club de AMIENS RIF ne respectait pas les dispositions du règlement en ce qui concerne l'encadrement des équipes.

Ce fait n'est pas contestable, ni contesté d'ailleurs.

Le club de AMIENS RIF fait valoir que son éducateur Monsieur DAHCHOURI a effectivement subi les périodes de formation, mais qu'il a été dans l'incapacité d'en obtenir la certification, faute de sessions suffisantes et proches et faute aussi et surtout d'avoir reçu, en son temps, les attestations pour lui permettre de s'inscrire audit processus de certification.

Dans ces conditions, la Commission d'Appel considère que l'organisateur n'ayant pu permettre au club de se mettre en conformité, ledit club ni son éducateur ne doivent en subir les conséquences, observation étant faite que Monsieur DAHCHOURI a effectivement fait l'effort de se former.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de la Ligue pour 1/8.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **PERONNE CAFC** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur CUSTOS a suivi le module U17/19 mais n'a pas suivi le module de formation senior, et ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
23 rencontres officielles (21 en championnats et 2 en coupes) se sont déroulées depuis le début de la saison. Par conséquent, la commission pénalise le club de l'amende de 1380 € et par la perte de 21 points au championnat.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Jean-François DEBEAUVAIS – Représentant du club de PERONNE CAFC
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Excusé :

- M. Yann HAMON – Président de PERONNE CAFC

Le club de PERONNE CAFC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 20 juin 2019, ayant considéré que ledit club de PERONNE CAFC ne respectait pas les dispositions du règlement en ce qui concerne l'encadrement des équipes.

Ce fait n'est pas contestable, ni contesté d'ailleurs.

Le club de PERONNE CAFC fait valoir que son éducateur Monsieur CUSTOS a effectivement subi les périodes de formation, mais qu'il a été dans l'incapacité d'en obtenir la certification, faute de sessions suffisantes et proches et faute aussi et surtout d'avoir reçu, en son temps, les attestations pour lui permettre de s'inscrire audit processus de certification.

Dans ces conditions, la Commission d'Appel considère que l'organisateur n'ayant pu permettre au club de se mettre en conformité, ledit club ni son éducateur ne doivent en subir les conséquences, observation étant faite que Monsieur CUSTOS a effectivement fait l'effort de se former.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de la Ligue pour 1/8.
Mr Louis DARTOIS et Mr Jean-François DEBEAUVAIS n'ont pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **CHAUMONT EN VEXIN** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur QUESMEL, titulaire des modules de formation U17/19 et senior, ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
22 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 880 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Christophe CHAPRON – Représentant du club de CHAUMONT EN VEXIN
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Excusé :
- M. Arnaud FIEVET – Président de CHAUMONT EN VEXIN

Le club de CHAUMONT EN VEXIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 20 juin 2019, ayant considéré que ledit club de CHAUMONT EN VEXIN ne respectait pas les dispositions du règlement en ce qui concerne l'encadrement des équipes.

Ce fait n'est pas contestable, ni contesté d'ailleurs.

Le club de CHAUMONT EN VEXIN fait valoir que son éducateur Monsieur QUESMEL a effectivement subi les périodes de formation, mais qu'il a été dans l'incapacité d'en obtenir la certification, faute de sessions suffisantes et proches et faute aussi et surtout d'avoir reçu, en son temps, les attestations pour lui permettre de s'inscrire audit processus de certification.

Dans ces conditions, la Commission d'Appel considère que l'organisateur n'ayant pu permettre au club de se mettre en conformité, ledit club ni son éducateur ne doivent en subir les conséquences, observation étant faite que Monsieur QUESMEL a effectivement fait l'effort de se former.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de la Ligue pour 1/8.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **MONTATAIRE SFC** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur FAUSTINO n'a pas suivi les modules de formation U17/19 et senior, et ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
18 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 720 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Mohamed BOUZIANE – Président du club de MONTATAIRE SFC
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Le club de MONTATAIRE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 20 juin 2019, ayant considéré que ledit club de MONTATAIRE ne respectait pas ses obligations en matière d'encadrement des équipes.

Après la vérification du dossier, la Commission d'Appel relève que le club s'est trouvé en conformité une partie de

la saison mais a été, durant cinq matchs, en infraction.

La décision de première instance est donc réformée.

L'amende est ramenée sur cinq matchs, soit 200,00 €.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de l'appelant pour 1/6.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **VERVINS US** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur ALLARD a bien suivi le module de formation U17/19, mais n'a pas suivi le module de formation senior et ne s'est pas inscrit à la certification CFF3.
24 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 960 € (40 € par match en situation d'infraction) et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour décision liée à la saison 2019-2020

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Donovan BOURGEOIS – Représentant du club de VERVINS US
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Excusé :
- M. Christophe PARADIS – Président de VERVINS US

Le club de VERVINS US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20 juin 2019, ayant relevé que ledit club de VERVINS US ne remplissait pas les conditions requises en matière d'encadrement et a donc décidé d'une sanction pécuniaire à l'encontre du club, ainsi que la transmission du dossier à la Commission des Compétitions.

Il ressort des éléments du dossier que le club de VERVINS US ne remplit effectivement pas les conditions requises par le règlement et n'apporte à la Commission aucun élément d'appréciation ni moyen susceptible de remettre en cause la décision de première instance.

En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20 juin 2019.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de l'appelant pour 1/6.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **ST ANDRE US** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 20/06/2019 parue sur le site le 28/06/2019 concernant le PV pour amende et certification des éducateurs.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 20/06/2019 :
Monsieur SIX a suivi modules les U17/19 et seniors mais n'a pas suivi la certification CFF3
12 matches officiels se sont déroulés au cours de cette saison 2018-2019. La Commission pénalise donc le club de l'amende de 480 € (40 € par match en situation d'infraction)

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs

Excusé :
- M. Damien HOUZET – Président de ST ANDRE US

Le club de ST ANDRE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 20 juin 2019, ayant considéré que ledit club de ST ANDRE ne respectait pas les dispositions du règlement en ce qui concerne l'encadrement des équipes.

Ce fait n'est pas contestable, ni contesté d'ailleurs.

Le club de ST ANDRE fait valoir que son éducateur Monsieur SIX a effectivement subi les périodes de formation, mais qu'il a été dans l'incapacité d'en obtenir la certification, faute de sessions suffisantes et proches et faute aussi et surtout d'avoir reçu, en son temps, les attestations pour lui permettre de s'inscrire audit processus de certification.

Dans ces conditions, la Commission d'Appel considère que l'organisateur n'ayant pu permettre au club de se mettre en conformité, ledit club ni son éducateur ne doivent en subir les conséquences, observation étant faite que Monsieur SIX a effectivement fait l'effort de se former.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. DELPORTE sont à la charge de la Ligue pour 1/8.
Mr Louis DARTOIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la

Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Bernard COLMANT	**Philippe LEFEVRE**
Secrétaire de séance	**Président de la CR Appel Juridique**